

GE_GERICHTE ATAS/445/2005 vom 1. März 2005

GE Cour de justice, 2005-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_445_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/445/2005 du 1 mars 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/445/2005 del 1 marzo 2005

Erwägungen

E. 27

janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs ; Que conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 4 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56

A/654/2005 - 3/5 - LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) entrée en vigueur le 1er janvier 2003) ; Que les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 1er janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA) ; Qu'en l'espèce, l'assurée a recouru le 8 février 2005 (date du timbre postal) contre une décision datée du 8 décembre 2004 ; Qu'elle a dès lors à l'évidence recouru en dehors du délai légal, ce que du reste elle admet ; Qu'elle souligne cependant avoir séjourné du 12 décembre 2004 au 28 janvier 2005, pour une intervention chirurgicale à l'hôpital orthopédique de Lausanne, puis en convalescence à la Clinique de Jolimont à Genève ; Qu'un accident ou une maladie peuvent constituer un empêchement non fautif et conduire à la restitution d'un délai lorsqu'ils ont pour effet de priver le justiciable de la possibilité d'agir lui-même dans le délai fixé ou à tout le moins de charger un tiers d'accomplir l'acte en question ; Que doivent être prises en considération pour déterminer si cette condition est remplie l'époque à laquelle l'accident ou la maladie sont survenues ainsi que l'ampleur de l'atteinte à la santé ; Que plus ce moment est proche de la fin du délai et plus la maladie ou l'accident est grave, moins l'intéressé est en général en mesure d'intervenir à temps soit personnellement, soit en confiant à un tiers le soin d'agir à sa place ; Qu'en l'espèce, rien n'empêchait cependant l'assurée d'agir dans le délai fixé, depuis l'hôpital, soit seule, soit en mandatant une tierce personne ; Qu'elle avait déjà eu l'occasion de confier à Monsieur B_____, également domicilié au chemin de Bezaley 29 à Anières, le mandat de la représenter ; Que c'est du reste précisément à Monsieur B_____ qu'a été notifiée la décision litigieuse ;

A/654/2005 - 4/5 - Qu'il lui incombait quoi qu'il en soit de prendre toute mesure utile, s'agissant d'une décision qu'elle devait s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir suite à sa demande ; Que selon l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, le délai est restitué si la demande en est présentée avec indication du motif dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé ; Que, quand bien même il serait admis que la recourante a été empêchée de par son hospitalisation de recourir dans le délai, force est de constater qu'elle

n'a pas agi dans les dix jours dès sa sortie de la Clinique de Jolimont ; Que la restitution du délai ne peut dès lors lui être accordée ;

A/654/2005 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.